

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-602

présenté par

M. Guy Bricout, M. Leroy, M. Naegelen, M. Zumkeller et Mme Descamps

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 41 les deux alinéas suivants :

« e) Le e est ainsi rédigé :

« e) Le tarif mentionné au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, réceptionnés à compter de la date de notification au représentant de l'État dans le département de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 %. À compter de 2021, un mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions fixées par décret doit obligatoirement être mis en place par les exploitants pour bénéficier du tarif mentionné au B du tableau du a ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les installations de stockage souhaitant bénéficier du taux réduit de TGAP stockage pour la valorisation à 75 % du biogaz capté vont devoir dès le 1^{er} janvier 2019, effectuer un mesurage direct des volumes de biogaz captés.

Cette obligation, introduite par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017, entraîne de nouveaux investissements supplémentaires aux collectivités. Or cette prescription est impossible à mettre en œuvre dans les délais prévus par la loi.

En effet, la plupart des instruments actuellement homologués sur le marché européen ne sont pas adaptés au mesurage du biogaz des installations de stockage (en raison de la composition hétérogène du biogaz et de son caractère corrosif).

Normaliser le matériel disponible sur le marché et en équiper les installations va prendre plusieurs années.

Par conséquent, cela signifie que dès le 1er Janvier prochain, la majorité des collectivités propriétaires d'une ISDND risque de ne plus bénéficier de la réfaction (induisant une très forte augmentation) et cela alors même qu'elles réalisent toujours une valorisation du biogaz.